

consécutives ou non) avec la particularité qu'en fonction des différents plannings de production, une flexibilité de 2 ou 3 jours en amont des vacances scolaires pour les départs et les retours sera appliquée.

Sur le périmètre Entreprises et Arpège, pour des raisons d'exploitation liées aux périodes d'activité, les congés payés sont à prendre en priorité sur les mois de juillet et août 2024.

Afin de tenir compte de la baisse importante d'activité observée sur la majorité des unités durant la période estivale, le congé principal doit être pris en posant :

- au minimum 15 jours ouvrés de congés payés idéalement continus sur juillet /août 2024
- Entre 3 et 5 autres jours CP supplémentaires sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2024

Ou, si le 14 juillet ou le 15 août (jours fériés) sont inclus dans la demande de congés :

- Au minimum 14 jours ouvrés de congés payés idéalement continus sur les mois de juillet / août 2024
- Entre 4 et 6 jours de congés payés supplémentaires sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2024.

Enfin, pour les salariés à temps complet dont le temps de travail est réparti sur 4 jours (Flexi) :

- Au minimum 12 jours ouvrés de congés payés idéalement continus sur juillet /août 2024 (11 si un jour férié est compris sur la période)
- Entre 3 et 4 jours de congés payés supplémentaires sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2024 (Entre 4 et 5 si un jour férié est compris sur la période)

Par exception, les sites qui ont une fréquentation forte ou maintenue sur juillet et août peuvent apporter des aménagements à ces dispositions, sous réserves d'une part, d'une validation préalable par le responsable de secteur et d'autre part, du respect de la prise à minima de 3 semaines de congés payés sur la période du 1^{er} juillet ou 3 septembre 2024 inclus.

En raison des spécificités du secteur pénitentiaire qui ne connaît pas de fluctuation d'activité, les congés payés pourront être pris sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les salariés des structures (Siège, Directions régionales, et Agences), un minimum de 3 semaines consécutives de congés payés devra être pris en fonction des besoins des différents services, entre le 1er juillet et le 31 août 2024.

Par exception et afin d'assurer une continuité de service, les salariés affectés au Centre d'expertise Paie et Comptabilité pourront prendre le congé principal entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2024 en posant 3 semaines minimum dont deux consécutives.

2) L'ordre des départs

Les demandes de congés seront arbitrées selon les nécessités de fonctionnement de l'Unité / Exploitation (baisse d'activité, fermetures liées aux congés, possibilités de remplacement sur le secteur ou sur la Direction Régionale ou d'accueil des salariés des autres divisions), et en cas de départs simultanés (lorsqu'il ne peut être donné une réponse favorable à plusieurs collaborateurs pour des besoins de continuité de service), en fonction des critères d'ordre de départ en congés payés suivants :

1. **Critère 1 - Situation de famille** : Couples séparés ayant des gardes d'enfants scolarisés ou en situation de handicap ainsi que les conjoints travaillant dans la même entreprise qui ont droit à un congé simultané.